



Arrêt

n° 176 579 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 148 962 du 30 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée aux termes d'un arrêt n°124 955, prononcé le 28 mai 2015, par le Conseil de céans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision libellée « bevel om het grondgebied te verlaten – asielzoeker », à la notification de laquelle elle a procédé par voie de courrier recommandé daté du 10 avril 2014.

1.3. Par le biais d'un courrier daté du 5 mars 2014 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès des services compétents de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de

séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui était accompagnée de divers documents, a été déclarée recevable, en date du 16 mai 2014.

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant au non-fondement de la demande mieux identifiée *supra* au point 1.3., qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces soumises au Conseil ne lui permettent pas de déterminer avec exactitude.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 163 155, rendu par le Conseil de céans le 29 février 2016.

1.5. Le 23 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés à la même date.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public .
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de mendicité . PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/04/2014 et 06/06/2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 30/01/2014. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/03/2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 14/04/2014. L'intéressé a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 07/04/2014. Cette requête a été rejetée le 28/05/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressé pour quitter le territoire a été prise le 06/06/2014.

Le 21/03/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 02/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/02/2015.

Le 02/02/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Le 24/06/2015, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour mendicité, un PV a été établi à son rencontre (PV [...]).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter territoire le 14/04/2014. Le 06/06/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/06/2014. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. Il refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du (ou son dossier), celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau à la mendicité.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie aux autorités, il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo. »

1.6. Le 30 juin 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 148 962, rendu sur un recours dont il avait été saisi selon la procédure d'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5.

1.7. En date du 24 juin 2015, a également été prise, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 725.

1.8. Il ressort des « pièces complémentaires » que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par voie de courrier daté du 23 septembre 2016, qu'en date du 7 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la « demande d'autorisation de séjour pour motif médical concernant [le requérant], introduite par courrier recommandé le 09.07.2015 » est « recevable » et qu'à cette même date, elle a sollicité le « Bourgmestre de Liège » en vue « d'inscrire [le requérant] au registre des Etrangers et de l[e] mettre en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les pièces susvisées révèlent, en outre, qu'en date du 15 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de quatre personnes que le requérant déclare être son épouse et ses enfants, une décision concluant que la « demande d'autorisation de séjour pour motif médical [les] concernant [...], introduite par courrier recommandé le 09.07.2015 » est « recevable » et qu'à cette même date, la

partie défenderesse a sollicité le « Bourgmestre de Liège » en vue « d'inscrire les personnes susmentionnées au registre des Etrangers et de les mettre en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Objet du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3. Recevabilité du recours

3.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours - dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé a été suivi d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.8., aux termes de laquelle la partie défenderesse a déclaré recevable une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980), et que celui-ci a, par conséquent, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation -, la partie requérante confirme la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant, au regard de laquelle elle déclare admettre que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse fait par contre valoir qu'à son estime, un ordre de quitter le territoire n'est pas retiré par la délivrance d'une attestation d'immatriculation, et invoque sur ce point l'enseignement de « l'arrêt JN du 15 février 2016 de la CJUE ».

3.2. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. [...]* ».

S'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 et CE, arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétrait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point

précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet, la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant impliquant le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ